



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

2 AOUT 2007

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG  
TELEPHONE 02 38 81 41 30  
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP PROLOGIS-POURSUITE EXTENSION EXPLOITATION

**ARRETE**

**autorisant la Société PROLOGIS France XXXIX Eurl  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts à MEUNG SUR LOIRE  
Parc d'Activité Synergie Val de Loire (mise à jour administrative)**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif et la prévention des accidents majeurs,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant la SA DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de produits combustibles dans le parc synergie sur la commune de MEUNG SUR LOIRE,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 25 septembre 2003 à la société PROLOGIS France XXXIX EURL qui exploite depuis le 17 mars 2003 l'établissement précédemment tenu par la SA DERET LOGISTIQUE,

VU la demande présentée le 31 mai 2006 par la Société PROLOGIS France XXXIX Eurl, dont le siège social est situé Autoroute A1 - Bâtiment G - BP 780 à AULNAY SOUS BOIS (93614), concernant la mise à jour administrative de ses activités d'entreposage dans le cadre de l'extension de la plate-forme logistique située Parc Synergie Val de Loire – Ilôt 1 à MEUNG SUR LOIRE,

VU l'ensemble du dossier comportant notamment des plans, une étude d'impact et une étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MEUNG SUR LOIRE, LE BARDON et BAULE,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres d'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de MEUNG SUR LOIRE,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 30 juin 2006 et 30 mai 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 21 juin 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les eaux pluviales de voiries transitent par un séparateur à hydrocarbures et que des zones étanches avec vanne d'obturation sont prévues pour recueillir les eaux d'un éventuel incendie,

CONSIDERANT que les déchets générés par l'établissement sont récupérés et traités par des centres de traitement agréés,

CONSIDERANT que les moyens de lutte et de protection contre l'incendie et l'explosion sont constitués (sprinklage de tous les entrepôts, détection incendie, murs et portes coupe-feu, extinction automatique incendie avec additif AFFF, trappes de désenfumage, asservissement des ventilateurs des locaux dédiés aux opérations de charge...) permettant ainsi que les zones d'effets (irréversibles et létaux) thermiques ne sortent pas de l'emprise foncière du site, le cas échéant,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**


---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**
**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PROLOGIS France XXXIX EURL dont le siège social est situé Autoroute A1 – Bâtiment G – BP 780 à AULNAY SOUS BOIS (93614) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses entrepôts situés sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE (45130), Parc Synergie Val de Loire – Ilot 1, (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 550 000 m et Y = 2 315 000 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 23 mai 2002 délivré à la société DERET relatives à l'autorisation d'exploiter cet établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004 portant suspension de l'activité de stockage de boîtiers générateurs d'aérosols, dont le gaz propulseur est un gaz inflammable liquéfié, classée sous la rubrique 1412 de la nomenclature des Installations Classées sont abrogées à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**
**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rub	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Clf	Volume maximal autorisé
1412	2-a)	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200 t.	A SEVESO Seuil bas	115 tonnes  (114 tonnes de générateurs d'aérosols et 130 kg de butane en bouteilles)
1432	2-a)	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 2 500 t	A SEVESO Seuil bas	Capacité équivalente totale : 4 190 tonnes  (5 300 m <sup>3</sup> )
1510	1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	A	Volume total : 1 200 000 m <sup>3</sup>  (quantité de matériaux combustibles 90 425 t)

2662	a)	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	A	Volume à déduire des produits de la rubrique 2663 : <b>89 375 m<sup>3</sup></b>
2663	1-a) 2-a)	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> . 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> .	A	A l'état alvéolaire ou expansé <b>89 375 m<sup>3</sup></b> A l'état non alvéolaire ni expansé <b>116 058 m<sup>3</sup></b>
1155	3-	<b>Agropharmaceutiques</b> (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	DC	<b>50 tonnes.</b>
1172	3-	<b>Dangereuses pour l'environnement</b> – A, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	DC	<b>50 tonnes.</b>
2171		<b>Dépôt de fumier, engrais et supports de culture</b> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	D	<b>250 m<sup>3</sup>.</b>
2910	A-2-	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	<b>8 MW</b>
2925		<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	D	<b>1 200 kW</b>
1331	III	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 250 t.	NC	<b>50 tonnes</b>

1525	Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 m <sup>3</sup> .	NC	5 m <sup>3</sup>
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 t.	NC	49 tonnes
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	NC	98 tonnes

**A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration), NC (non classé).**

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.**

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées à la nomenclature des installations classées, et non listées dans le tableau ci-dessus, est interdit, même en quantité inférieure au seuil de classement.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudices de celles des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour celles incluses dans l'établissement.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MEUNG SUR LOIRE	Cadastrées section ZP n° 187, 188, 196, 187, 198

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la réception, le stockage, le destockage et l'expédition de marchandises diverses relevant des rubriques 1412, 1432, 2662, 2663, 1155, 1172, 2171, 1331, 1611, 1630 et 1525 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des pneumatiques.

L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 5 bâtiments rectangulaires d'une superficie totale de 125 979 m<sup>2</sup> au sol comportant les installations suivantes :

Bâtiment	Désignation des activités	Surfaces (m <sup>2</sup> )
A	Cellules de stockages	31 039
	Bureaux	372
	Locaux techniques	27
B	Cellules de stockages	8 510
	Bureaux	611
C	Cellules de stockages	17 957
	Bureaux	368
	Locaux techniques	242
D	Cellules de stockages	34 686
	Bureaux	368
E	Cellules de stockages	29 165
	Bureaux	368
	Locaux techniques	242

Les bâtiments A, B et C constituent un lot. Les bâtiments D et E constituent un autre lot. Ces deux lots sont séparés par une clôture qui les isole l'un de l'autre.

- des voiries lourdes d'une superficie de 52 852 m<sup>2</sup>,
- des voiries légères d'une superficie de 17 226 m<sup>2</sup>,
- de quais fer d'une superficie de 2 221 m<sup>2</sup>,
- des espaces verts d'une superficie de 128 191 m<sup>2</sup>.

Le site dispose d'une superficie totale de 326 469 m<sup>2</sup>

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment celles relatives à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### Article 1.5.1. Définition des zones de protection à l'intérieur des limites de l'établissement

L'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des distances Z1, correspondant aux effets létaux, et Z2, correspondant aux effets irréversibles, calculées pour les flux thermiques respectivement de 5kW/m<sup>2</sup> et de 3kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie des cellules des entrepôts (séparées par des murs REI 120 (=coupe-feu de degré 2 heures)) qui restent contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière de son établissement. Il maintient dans les zones affectées par les flux de 3 et de 5 kW/m<sup>2</sup> une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones et des activités connexes.

Quoi qu'il en soit, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones de danger initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de danger complète. Celle-ci est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation avant que l'évolution ne soit effective.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **Article 1.6.7. Conditions de remise en état du site après exploitation**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liées aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

### **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 "Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n° 1111, n° 1150, n° 1172 et n° 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430"
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.10 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service du bâtiment B, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précité. Cette attestation porte sur l'ensemble de l'établissement et est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

#### Article 2.2.1. Règles d'affectation des cellules

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes :

Cellule	Surface (m <sup>2</sup> )	Produits stockés (rubriques)	Hauteur stockage	Quantité Max.	Nb de palettes
A1	4523	Produits combustibles (1510)	10 m	3400 m3	6800
A2	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3325 m3	6650
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1596 t	5320
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	798 t	5320
		Liquides inflammables (1432)	5 m	830 t	3320
A3	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3360 m3	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1614 t	5380
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	807 t	5380
		Liquides inflammables (1432)	5 m	840 t	3360
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	5,9 t	49
A4	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3360 m3	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1614 t	5380
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	807 t	5380
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	5,9 t	49
A5	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3325 m3	6650
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1596 t	5320
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	798 t	5320
		Liquides inflammables (1432)	5 m	830 t	3320
A6-1	2939	Produits combustibles (1510)	10 m	2215 m3	4430
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1062 t	3540
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	531 t	3540
		Liquides inflammables (1432)	5 m	555 t	2220

A6-2	2239	Produits combustibles (1510)	10 m	1110 m3	2220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	531 t	1770
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	266 t	1770
		Liquides inflammables (1432)	5 m	278 t	1110
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
A7	4126	Produits combustibles (1510)	10 m	3020 m3	6040
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1449 t	4830
B1	2845	Produits combustibles (1510)	10 m	2135 m3	4270
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1023 t	3410
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	512 t	3410
		Liquides inflammables (1432)	5 m	533 t	2130
B2-1	1422	Produits combustibles (1510)	10 m	1065 m3	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Produits dangereux pour environnement (1172)	5 m	50 t	100
B2-2	1422	Produits combustibles (1510)	10 m	1065 m3	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Produits agropharmaceutiques (1155)	5 m	50 t	500
		Engrais (1331 et 2171)	5 m	50 t	500
B3-1	1410	Produits combustibles (1510)	10 m	1065 m3	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
B3-2	1410	Produits combustibles (1510)	10 m	1065 m3	2130
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	513 t	1710
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	257 t	1710
		Liquides inflammables (1432)	5 m	268 t	1070
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	100 t	833
C1	4523	Produits combustibles (1510)	10 m	3390 m3	6780
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1629 t	5430
		Produits dangereux pour environnement (1172)	5 m	50 t	100
		Produits acides (1611)	5 m	49 t	98
C2	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3360 m3	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Liquides inflammables (1432)	5 m	840 t	3360
C3	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3360 m3	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Produits basiques (1630)	5 m	98 t	198
C4	4478	Produits combustibles (1510)	10 m	3360 m3	6720
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1611 t	5370
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	806 t	5370
		Liquides inflammables (1432)	5 m	840 t	3360
		Gaz inflammables dans aérosols (1412)	5 m	49 t	400
D1	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3145 m3	6290
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1509 t	5030
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	755 t	5030
D2	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110

D3	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D4	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
D5	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3070 m3	6140
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1473 t	4910
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	737 t	4910
D6	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3075 m3	6150
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1476 t	4920
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	738 t	4920
		Liquides inflammables (1432)	5 m	768 t	3070
D7	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778t	3110
D8	5657	Produits combustibles (1510)	10 m	4060 m3	8120
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1950 t	6500
E1	4283	Produits combustibles (1510)	10 m	3210 m3	6420
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1542 t	5140
E2	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
E3	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3070 m3	6140
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1493 t	4910
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	737 t	4910
		Liquides inflammables (1432)	5 m	768 t	3070
E4	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3075 m3	6150
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1476 t	4920
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	738 t	4920
E5	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
E6	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	3110 m3	6220
		Polymères (2662) ou non expansés (2663-2)	8 m	1494 t	4980
		Polymères expansés (2663-1)	8 m	747 t	4980
		Liquides inflammables (1432)	5 m	778 t	3110
E7	4147	Produits combustibles (1510)	10 m	2970 m3	5940
		Polymères non expansés (2663-2)	8 m	1425 t	4750

Les cellules de stockage sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Les produits sont conditionnés et conservés dans leurs emballages d'origine.

Les acides et les bases entreposées sont ininflammables et inexposibles. Ainsi, le stockage d'acide picrique est interdit.

### **Article 2.2.2. Gestion des matières incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ; par exemple, les acides et les bases ou les oxydants et les réducteurs.

De plus certaines matières doivent être stockées dans des cellules particulières. Ainsi les boîtiers générateurs d'aérosols, les acides, les bases, les produits dangereux pour l'environnement, les engrais et les produits agropharmaceutiques sont systématiquement stockés dans des cellules distinctes. Il en est de même pour les produits comburants qui ne sont pas mélangés à d'autres produits. Ces cellules dédiées peuvent recevoir des produits simplement combustibles.

### **Article 2.2.3. Prescriptions particulières pour le stockage de matières dangereuses**

Pour les générateurs d'aérosols, il n'y a pas de matières entreposées au-dessus de 5 mètres. Dans les cellules de stockage A3, A4 et C4, les boîtiers générateurs d'aérosols sont entreposés sur un rack dédié isolé des autres racks par un grillage anti-projections et les travées les plus proches doivent être réservées à des produits incombustibles. Les cellules A6-2, B3-1 et B3-2 sont dédiées exclusivement au stockage de produits relevant de la rubrique 1412 dès l'introduction de tels produits à l'intérieur.

Les engrais (rubrique 1331) sont entreposés à une hauteur maximum de 8 mètres et ne sont jamais stockés à moins de 10 mètres de substances incompatibles (substances chlorées, liquides inflammables, acides, bases, agropharmaceutiques, dangereuses pour l'environnement...).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le sol des cellules recevant des acides et des bases est doté d'un revêtement résistant aux produits.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée aux risques et signalée par un pictogramme ou un panneau visible. Le système d'extinction automatique doit notamment prendre en compte les propriétés de ces produits.

Les cellules susceptibles de contenir des générateurs d'aérosols sont équipées d'un système de détection de gaz, avec report d'alarme, avertisseurs (sonores et visuels) et asservissement des portes coupe-feu.

Les cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables sont équipées d'un système de détection incendie, différent du système d'extinction automatique, avec report d'alarme, avertisseurs (sonores et visuels) et asservissement des portes coupe-feu.

Des produits combustibles peuvent être entreposés au-dessus des produits inflammables sans dépasser la hauteur maximale de stockage. Toutefois, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ne doivent pas être entreposés au-dessus des inflammables, des acides, des bases, des engrais, des produits agropharmaceutiques et des produits dangereux pour l'environnement. Seuls des produits de type 1530 peuvent l'être. Les palettes de polymères sont à minima stockées dans des traverses distinctes de ces produits.

Les allumettes sont entreposées dans les bâtiments A ou C. Le poids unitaire maximum d'un carton d'allumette est conforme aux règlements en vigueur (inférieur à 10 kilogrammes). Le dépôt d'allumettes est isolé d'au moins 10 mètres des autres matières dangereuses.

Les produits dangereux sont conditionnés en petit emballage (au plus 10 kg pour les solides, 30 litres pour les liquides et 1000 ml pour les générateurs d'aérosols).

Les produits dangereux doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, ils doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les produits relevant des rubriques 1155 et 1172 doivent être stockés par groupe de dangers dans des cellules spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier les produits relevant des rubriques 1155 et 1172 doivent être séparés des produits inflammables, les produits 1155 et 1172 présentant également un caractère inflammable peuvent être stockés ensemble.

La sectorisation doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits relevant des rubriques 1155 ou 1172 incombustibles ;
- soit par un compartimentage REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les produits à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits relevant des rubriques 1155 et 1172 stockée.

Pour les stockages d'acide et de base, un panneau affiché à proximité doit indiquer la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur ces substances. Ce panneau précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Les stockages de substances et matières dangereuses sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

#### **Article 2.2.4. Stockage extérieurs des réservoirs mobiles de gaz**

Le stockage des réservoirs mobiles de gaz (par exemple bouteilles de gaz destinées à l'alimentation des chariots élévateurs) est limité en nombre (10 de 13 kg). Ils sont entreposés à 15 mètres au moins des bâtiments, entre les bâtiments D et E. L'entreposage de tels produits doit se faire dans des casiers métalliques fermés à clé.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (casiers verrouillables).

A proximité du stockage extérieur, les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

#### **Article 2.2.5. Autres stockages**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que les cellules ne sont pas occupées à plus de 15% en volume total par des produits en PVC. Il doit pouvoir en apporter la démonstration à l'inspection des installations classées sur demande. Ces produits sont entreposés à une hauteur inférieure à 8 mètres.

Le stockage de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 doit être réalisé dans des cellules distinctes.

Les stockages extérieurs de matériaux combustibles tels que les palettes vides doivent être distants d'au moins 10 mètres de la façade du bâtiment.

## **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.3.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées et réparties à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquels elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Notamment, à proximité des stockages de matières liquides dangereuses, l'exploitant doit disposer de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

## **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.4.1. Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment, de procéder à la plantation d'arbres à l'ouest des bâtiments A et C. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.6.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES**

### **Article 2.7.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils doivent être exécutés par un organisme tiers agréé que l'exploitant choisi à cet effet, ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence ou non, de l'inspection des installations classées, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 1.10.	Attestation de conformité
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 5.1.8.	Déchets - Déclaration annuel
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.3.6.	Attestation de conformité des installations de protection contre la foudre
Article 7.7.6.2.	P.O.I. et compte-rendu des exercices P.O.I
Article 8.1.5.	Contrôle des gaz rejetés à l'atmosphère
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance
Article 9.3.3.	Contrôle des émissions sonores

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont définis à l'article 8.1.3, doivent permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques sont dus uniquement aux chaudières à gaz et les prescriptions correspondantes sont visées au chapitre 8.1 Installations de Combustion.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fait par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est estimée à environ 5 000 m<sup>3</sup>/an.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu naturel sont interdits.

L'eau est destinée à l'usage domestique du site, au lavage des sols et à la protection incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent	Traitement	Destination
Les effluents domestiques et de nettoyage	Station d'épuration communale	Réseau public d'eaux usées
Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries et parkings)	Séparateurs hydrocarbures (4)	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Les effluents non susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de toiture)	Sans objet	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Les déversements accidentels de produits liquides	Rétention	Traitement déchets
Les eaux d'extinction d'incendie	Rétention	Après analyse, traitement déchets ou traitement in situ puis réseau eaux pluviales de la ZAC

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques et de nettoyage	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de voiries et parkings
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	19	8200	4300
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	-	4800	750
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau eaux pluviales de la ZAC	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration communale	Bassin sud du parc d'activités puis « Les Mauves »	Bassin sud du parc d'activités puis « Les Mauves »

Les eaux provenant d'un éventuel incendie doivent être confinées (obturateurs automatiques et manuels sur le réseau eaux pluviales de l'établissement) et stockées sur le site (rétentions internes aux bâtiments et externes) pour analyse et traitement éventuel avant rejet, dans le respect des dispositions de l'article 4.3.7, au réseau eaux pluviales ou reprises pour traitement en centre agréé.

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/L

Sont interdits : déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 197 667 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

#### **Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le fonctionnement des installations.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite et régulièrement mise à jour. Elle s'applique à l'ensemble des utilisateurs du site.

L'exploitant se dote des moyens juridiques lui permettant de faire appliquer l'organisation ainsi définie.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosives ;
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets, ainsi que les produits périmés ou déclassés en attente d'élimination, et les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité définies au CHAPITRE 2.2. A cet effet une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque cellule de stockage de produits dangereux. Elle est identifiée par un panneau visible. Un marquage résistant au sol en délimite le périmètre.

Des emballages de secours destinés aux conditionnements altérés et fuyards doivent être disponibles en quantité suffisante.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants adaptés à leurs nature physico-chimique. Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

#### **Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.7. Transport**

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **Article 5.1.8. Registre chronologique et déclaration annuelle**

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

#### **Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités définies dans le tableau suivant.

Type de déchets	Déchets produits		Qté	Destination
	Code	Type de déchets		
Déchets dangereux	*13 02 05	Huile moteur, ... non chlorées à base minérale	2,5 m <sup>3</sup>	Récupération par prestataire et recyclage
	*13 05 08	Mélange déchets provenant de séparateurs hydrocarbures	15 m <sup>3</sup>	Centre de traitement agréé - traitement
	*15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	100 kg	Récupération par fournisseur et traitement
	*15 01 11	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse	100 kg	Centre de traitement agréé - traitement
	*15 02 02	Absorbants, ... contaminés par substances dangereuses	5 tonnes	Centre de traitement agréé - traitement
	*16 06 01	Accumulateurs au plomb	10 unités	Centre de traitement agréé - traitement
	*20 01 21	Tubes fluorescents	500 U	Centre de traitement agréé - traitement
Déchets non dangereux	*20 01 35	Equipements électriques et électroniques contenant des composants dangereux	100 kg	Centre de traitement agréé - traitement
	15 01 01	Emballages en papier/carton	850 t	Centre de traitement agréé - recyclage
	15 01 03	Emballages en bois	100 t	Récupération pour réparation, compostage
	15 01 06	Emballages en mélange	700 t	Centre de traitement agréé - traitement
	16 01 03	Pneus hors d'usage	50 U	Récupération par prestataire et recyclage
	16 06 04	Piles alcalines	100 kg	Centre de traitement agréé - traitement
	06 06 05	Autres piles et accumulateurs	100 kg	Centre de traitement agréé - traitement
	20 01 36	Equipements électriques et électroniques au rebus	100 kg	Centre de traitement agréé - recyclage
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	20 t	Centre de traitement agréé - traitement

Les déchets issus de produits détériorés, emballages défectueux, absorbants souillés... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.4. Vibrations

La gêne éventuelle en cas de vibrations mécaniques est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit, exprimés en dB(A), ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	67	65
Point n° 2	60	55
Point n° 3	66	64
Point n° 4	57	55

La situation des points de mesures est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre les entreprises locataires, conformément à l'Article 7.1.3. L'exploitant établit, au moins annuellement, une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

#### Article 7.1.2. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant assure l'information du personnel présent dans la base logistique sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

#### Article 7.1.3. Relations avec les entreprises locataires

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur la base logistique.

L'exploitant établit une procédure d'habilitation des entreprises extérieures susceptibles de louer l'un des bâtiments ou une ou plusieurs cellules de la base logistique. La délivrance de cette habilitation est un préalable à la location. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail), et des contrôles réalisés par l'exploitant. Les critères d'acceptation portent au moins sur les compétences suivantes :

- connaissances réglementaires ;
- organisation en matière de gestion des risques ;
- organisation des astreintes ;
- connaissance des produits stockés et des incompatibilités avec les autres produits présents sur la base logistique ;
- formation du personnel (gestion des situations d'urgence).

## CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement

L'exploitant tient constamment à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, l'état physique, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, de déversement accidentel, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par un panneauage approprié et reporté sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant organise l'information des différents locataires de la base logistique des risques qu'ils sont susceptibles de présenter les uns vis à vis des autres, compte tenu de leurs activités respectives.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Un point de passage permettant le franchissement de tuyaux de 110 mm doit être aménagé dans la clôture du bâtiment E, au sud de ce dernier pour permettre d'accéder à l'eau du bassin public « incendie » situé au sud du site logistique.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures ouvrées au niveau des deux postes de garde. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Des voies de circulation maintenues dégagées permettent aux services d'incendie et de secours de circuler sur le périmètre de l'ensemble constitué par les bâtiments A, B et C et sur le périmètre de l'ensemble constitué par les bâtiments D et E.

Les voies engins pour les pompiers ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance: 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9t – essieu avant : 4t),
- pente maximale : 10%.

A partir de ces voies, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages. La surface de cette aire doit être de 32 m<sup>2</sup> par engin d'incendie, une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de les utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Les zones de mise en station des échelles ont les caractéristiques suivantes :

Longueur minimale : 10 m,

Largeur libre de la chaussée : 4 m,

Pente maximale : 10 %,

Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

### Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quais » ne sont pas contigus aux cellules abritant des produits dangereux et sont séparés des bâtiments de stockage par des murs et ouvertures REI 120 (coupe-feu 2 heures)

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont correctement balisés et maintenus libres de tout encombrement. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes ou de dispositifs de fermeture automatique asservis à une détection et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. Les portes coupe-feu sont fermées en dehors des heures de présence du personnel.

Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu, y compris si celles-ci sont condamnées. Un marquage au sol approprié de 2 mètres de part et d'autre de la porte, et sur toute sa largeur, rappelle cette interdiction.

#### Article 7.3.2.1. Cellules de stockage et cantonnement

L'ensemble des cellules est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adaptée aux risques à prévenir. Leur surface maximale est inférieure à 6 000 mètres carrés.

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. A ce titre, les liaisons de communication entre bâtiments d'un même lot sont maintenues constamment dégagées.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres dans le tiers supérieur des bâtiments. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à 2 % de la superficie de la cellule sont réalisées dans le tiers inférieur soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Article 7.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge.

### Article 7.3.2.3. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs portes EI 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### Article 7.3.2.4. Comportement au feu des locaux

#### 7.3.2.4.1 Résistance au feu

Les dispositions constructives doivent être telles que la ruine d'un élément (mur, toiture...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne.

Les entrepôts doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (degré coupe-feu 1 heure), les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

#### 7.3.2.4.2 Toitures et couvertures de toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### Article 7.3.3. Règles de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1., 2. et 3. ne s'appliquent pas. La disposition 4. est applicable.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les aires de stockage au sol doivent être délimitées par un traçage résistant.

#### Article 7.3.4. Entretien et contrôle

##### Article 7.3.4.1. Entretien général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

##### Article 7.3.4.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des cellules, dans un local spécialement prévu à cet effet.

##### Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue de chacun des bâtiments est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement. La surface dédiée à l'éclairage zénithale n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

#### **Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans ces zones à « atmosphère explosive », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Cette prescription s'applique notamment aux racks recevant des produits appartenant aux catégories 1412 et 1432.

#### **Article 7.3.6. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

#### Article 7.4.1.1. Organisation en matière de sécurité

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Cette organisation comprend au moins :

- a) le rappel des règles de stockage (hauteur, compatibilité des produits, respect des locaux dédiés, ...);
- b) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ;
- c) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- d) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...);
- e) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- f) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non) ;
- g) le programme de surveillance interne, visé à l'Article 7.1.1. ;
- h) l'enregistrement des accidents ou incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées ;
- i) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour. La gestion du personnel (astreintes, localisation, ...) et du matériel d'intervention doit être décrite de façon précise. Conformément aux dispositions du Chapitre 7.1., l'exploitant doit s'assurer du respect des procédures par ses locataires (accessibilité des moyens, astreinte des équipiers, ...).

#### Article 7.4.1.2. Etat des emballages

Le bon état des emballages des produits dangereux doit être contrôlé à chaque étape : réception, manipulation, stockage, conditionnement de commandes, expédition. Dès qu'un emballage défectueux est identifié, un responsable de l'activité en est informé puis le produit doit être isolé conformément aux dispositions du TITRE 5.

#### Article 7.4.2. Transport et déchargement

Les camions chargés de matières dangereuses ne doivent pas pouvoir se rendre directement à leur quai, sans une autorisation. Une procédure de livraison adaptée pour les matières dangereuses doit être respectée.

La zone de chargement/déchargement dispose de moyens d'extinction mobiles, en nombre suffisant, adaptés aux risques.

Lors du stationnement à quai des camions de matières dangereuses, le conducteur ou le chauffeur doit, indépendamment des personnels affectés au chargement ou au déchargement (caristes, ...) qui peuvent également intervenir, se tenir en permanence à proximité de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents ou, en cas de besoin, éloigner les camions voisins.

Pour prévenir la propagation de l'incendie d'un camion vers une cellule de stockage, les tunnels de chargement et de déchargement sont équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Il est interdit pour les camions de stationner à quais en dehors des heures de présence du personnel. Le stationnement des camions s'effectue moteur à l'arrêt.

Les opérations de chargement/déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les fourches des chariots sont dimensionnées pour ne pas dépasser des palettes d'aérosols.

#### **Article 7.4.3. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant la fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

#### **Article 7.4.4. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.5. Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition**

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables, ...) sont placés :

- soit en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 mètres des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment, dans ce cas un marquage au sol délimite le rayon de 5 mètres autour de la machine ;
- soit séparés des produits par un compartimentage REI 60 (coupe feu de degré une heure) d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre. La hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

La présence de matières combustibles à proximité des machines de mise en œuvre de films thermo-rétractables est limitée aux nécessités du chargement à préparer.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et être mis hors tension en dehors des périodes d'activité. Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, extinction automatique d'incendie,...), et être limité à une hauteur de 3 mètres. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits ;
- soit remisées dans les cellules de stockages sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté, et en particulier des prescriptions du CHAPITRE 2.2.

#### **Article 7.4.6. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.7. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.7.1. Contenu du permis d'intervention**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des mesures de maîtrise des risques importantes, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour, et comprend au minimum les éléments suivants :

- dispositifs de sprinklage (têtes + motopompes) ;
- murs et parois coupe-feu ;
- portes coupe-feu et détecteurs associés ;
- exutoires de fumées ;
- bassins de rétention des eaux d'extinction et réseau associé ;
- dispositifs de détection d'incendie et de gaz.

### **Article 7.5.2. Mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément de mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuels destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant (fermeture de portes coupe-feu, accélération de la ventilation pour les zones à risque d'atmosphère explosive, ...).

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **Article 7.5.5. Alimentation électrique**

Les mesures de maîtrise des risques pour la sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant les dispositifs constituant des mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, notamment).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives de certaines substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Les protections individuelles (masques, gants, bottes, lunettes, combinaisons, ...) sont accessibles en toute

circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ces protections répondent notamment aux préconisations des fiches de données de sécurité des produits entreposés. Une réserve de protections est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement au moins une fois par an. Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

#### **Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse**

##### **Article 7.7.4.1. Défense extérieure**

Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen de 13 hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 4 500 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

La distance entre chaque hydrant est au maximum de 300 m pour les façades secondaires et d'environ 150 à 200 m sur les façades principales. Un passage libre de tout obstacle d'une largeur d'1,4 m doit être aménagé au droit de chaque hydrant.

Le réseau doit permettre l'alimentation simultanée des hydrants les plus proches du bâtiment pour un débit total supérieur ou égal à la moitié du débit total requis, à savoir 3 000 l/mn.

Le réseau est maillé. La pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h est supérieure à 1 bar et inférieure à 6 bars.

Ces hydrants sont implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990 et sont réceptionnés par l'installateur qui doit délivrer l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation doit être transmise au service départemental d'incendie et de secours, bureau de prévention.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure à l'établissement et peut la justifier.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par un bassin incendie de 1 500 m<sup>3</sup> de capacité minimale, disposant de son propre accès. Celui-ci doit répondre aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et notamment, aux caractéristiques ci-dessous :

- Collecteur d'aspiration:
  - le collecteur se présente sous la forme d'une canalisation de répartition de diamètre 200 mm munie de 4 demi-raccords de diamètre 100 mm et raccordé en son centre et perpendiculairement par une ligne d'aspiration de diamètre 200 mm, l'ensemble formant un T.
  - les raccords de mise en aspiration sont positionnés à 20 cm au-dessus du sol au minimum et espacés de 4 m minimum les uns des autres afin de permettre aux engins d'incendie de stationner et de circuler aisément.
  - Chaque sortie est équipée d'une vanne d'arrêt quart de tour.
  - La hauteur d'aspiration est de 6 m maximum.
  - La longueur d'aspiration est de 10 m maximum.
  - La crépine doit se situer à 20 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.
  - La crépine se situe à 80 cm minimum du fond de bassin.
- Les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et n'obstruent les crépines lors des mises en aspiration.
- En fond de bassin un puisard récupère les boues.
- Le bassin est nettoyé chaque fois que cela s'avère nécessaire afin d'éviter l'eau croupie, chargée en diverses matières.
- La réserve constituée doit être protégée contre une éventuelle pollution des eaux de surface.
- Afin d'être efficacement utilisables, l'accessibilité, l'aire de stationnement et le bassin doivent être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours, bureau prévision.

#### Article 7.7.4.2. Défense intérieure

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment la conformité aux règles R1, R4 et R5 de l'APSAAD ou normes internationales équivalentes.

Cette conformité doit être justifiée par un certificat de conformité (certificat N1 ou équivalent si autre norme équivalente) ou attestation de conformité établie par un organisme tiers indépendant et reconnu (CNPP,...).

La défense intérieure contre l'incendie de cet entrepôt ainsi que des bureaux attenants est assurée par les moyens minimaux suivants :

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées conformément à la règle R4 de l'APSAAD. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement ;
- des robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'APSAAD. Ces RIA en nombres suffisants sont répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement. Les RIA des cellules stockant des liquides inflammables doivent être associés à un dispositif d'injection d'émulseur et d'au moins 20 litres d'émulseur polyvalent pour chaque poste RIA ;
- un système d'extinction automatique à eau de type «sprinklers» conforme à la règle R1 de l'APSAAD ou toute norme équivalente comportant des aménagements particuliers (station de dopage par émulseur, réseaux intermédiaires, ...) appropriés pour les cellules dans lesquelles des produits présentant des risques spécifiques sont entreposés (Liquides inflammables, générateurs d'aérosols, acides, bases, engrais, agro-pharmaceutiques et produits dangereux pour l'environnement).

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé, entretenu régulièrement et vérifié semestriellement conformément aux préconisations de la règle R1 de l'APSAAD ou à tout autre formalisme de vérification si la norme retenue en prévoit. Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit également disposer des moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

#### Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, gaz),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'exploitant doit faire parvenir au « Service Opération » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un jeu de plans en 2 exemplaires dont un sous la forme informatique (format DXF). La version papier devant faire apparaître les conditions d'accessibilité, l'emplacement des hydrants et réserves incendie, les différents niveaux, les conditions de désenfumage, les organes de coupure des fluides et énergies, ainsi que tout autre dispositif concourant à la sécurité.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de trois heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement. Ces postes de commandement sont définis dans les P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 2 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il doit être actualisé en collaboration avec le service Prévision du SDIS dans un délai de trois mois après la mise en service du bâtiment B et doit intégrer une procédure relative à la fermeture éventuelle de l'autoroute A10 en cas de sinistre impactant cette voie de circulation.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs**

##### **Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### **Article 7.7.7.2. Bassins de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ont les capacités suivantes en m<sup>3</sup> :

Bâtiments	Rétention interne	Rétention quais
A	4 644	818
B	1 750 *	909
C	2 681	
D	5 188	
E	4 359	717

(\*) Le bâtiment B ne dispose pas d'une rétention interne mais d'une rétention externe équipée d'un siphon coupe-feu. Il est doté d'un minimum de 4 avaloirs, soit un par cellule, de dimension 1m x 1m et protégés par une cage grillagée permettant l'écoulement par cinq faces

La hauteur d'eau au niveau du point le plus bas des quais de chargement doit être inférieure à 0,80 m.

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur (pneumatique, électrovanne, etc.) permettant de maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et manœuvrables, en toutes circonstances.

Ces dispositifs sont clairement identifiés, connus du personnel d'exploitation et repérés sur un plan figurant dans le P.O.I.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### Article 8.1.1. Dispositions générales des conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### Article 8.1.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Caractéristiques
1	Chaudière Carival SRL 1750 (1) Chaudière Carival SRL 1750 (2)	1 910 kW 1 910 kW	Gaz naturel	Bâtiments A, B et C
2	Chaudière Carival SRL 1750 (3) Chaudière Carival SRL 1750 (4)	1 910 kW 1 910 kW	Gaz naturel	Bâtiments D et E

#### Article 8.1.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	15 m	0,45	5 000	5
Conduit n°2	15 m	0,45	5 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 8.1.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150

### **Article 8.1.5. Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **Article 8.1.6. Implantation - Aménagement**

#### **Article 8.1.6.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 8.1.6.3.

Les appareils de combustion sont dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### **Article 8.1.6.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol.

#### **Article 8.1.6.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles),
- R60 (stabilité au feu de degré 1 heure),
- couverture A1 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

#### **Article 8.1.6.4. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.1.6.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.1.6.6. Issues**

Les portes des issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 8.1.6.7. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

#### **Article 8.1.6.8. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.1.6.9. Aménagement particulier**

La communication entre le local « chaufferie » contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes EI 30 (pare flamme ½ heure).

#### **Article 8.1.6.10. Détection de gaz – détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les matériels électriques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **Article 8.2.1. Implantation - aménagement**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### **Article 8.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture T30/1,
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

#### **Article 8.2.1.2. Accessibilité :**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

**Article 8.2.1.3. Ventilation :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  
 $Q = 0,05 nI$
  
- Pour les batteries dites à recombinaison :  
 $Q = 0,0025 nI$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

**Article 8.2.2. Les risques**

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

##### Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant.

##### Article 9.2.1.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

### Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.1.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 10 - ECHÉANCES

---

### Article 10

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des articles suivants qui sont applicables selon le délai spécifique suivant :

Article	Objet	Echéance
7.7.3.	Justification de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie mis en place par rapport aux règles R1, R4 e R5 de l'APCAD ou équivalent par l'envoi d'un certificat ou attestation de conformité (certificat N1, ...) établi par un organisme tiers indépendant et reconnu (par exemple CNPP, ...).	3 mois après la mise en service de l'extension de l'entrepôt.
7.5.5.	Document décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs définie par l'exploitant pour l'entrepôt.	A la mise en service.
7.7.6.2.	Compte rendu de l'exercice incendie.	6 mois après la mise en service puis régulièrement.
1.3.	Attestation de conformité à l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 5 août 2002.	Dans le mois suivant la mise en service.
9.2.1.2.	Mesures de niveaux sonores émis par l'établissement.	Délai 6 mois après la mise en service puis tous les 5 ans.

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

### **Article 11 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 12 -**

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### **Article 13 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 14 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

### **Article 15 - EXECUTION**

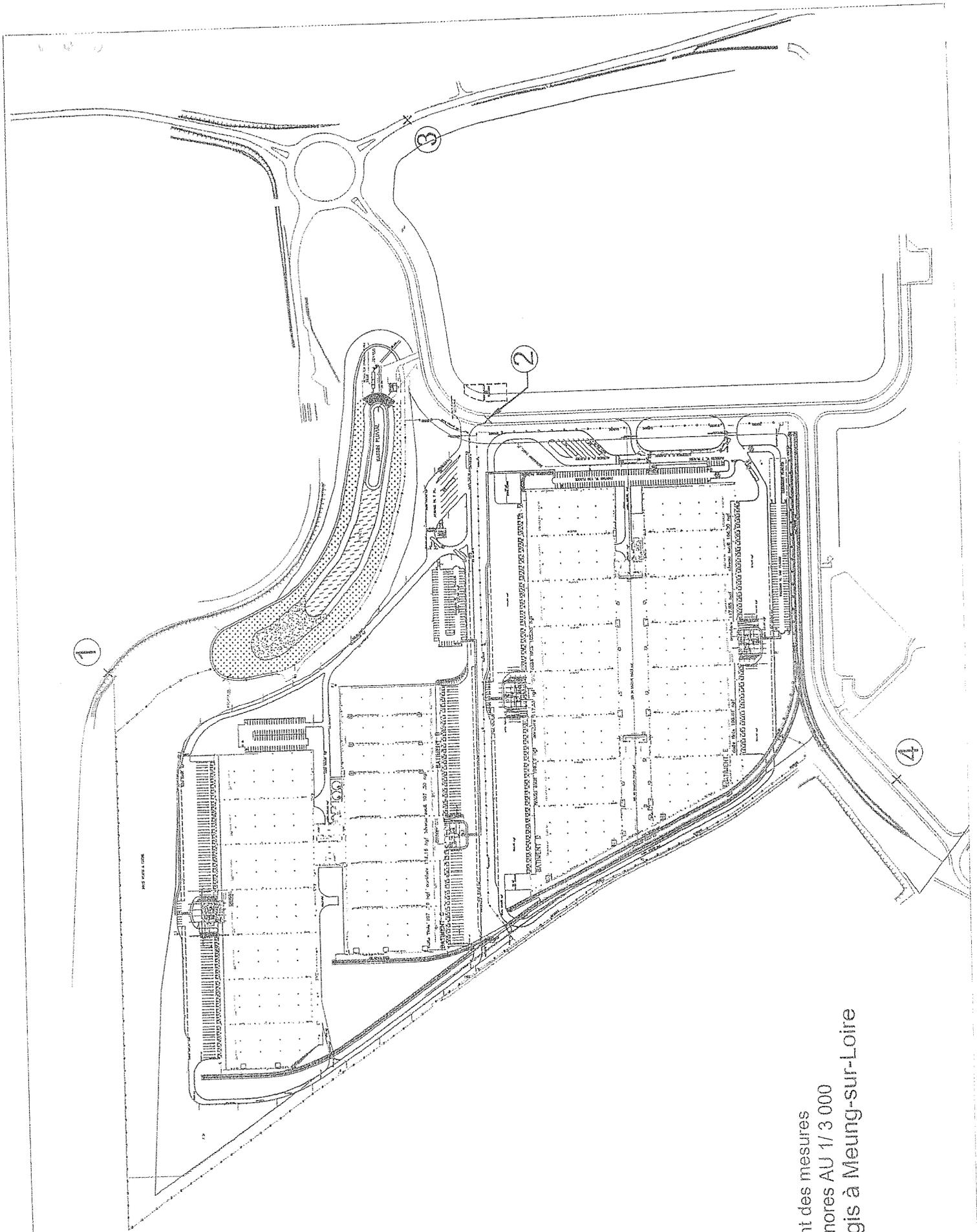
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE

2 AOUT 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE



Positionnement des mesures  
 de niveaux sonores AU 1/3 000  
 Base Prologis à Meung-sur-Loire

2020/09/15

# SOMMAIRE

Vus et considérants	2
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	3
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	5
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection à l'intérieur des limites de l'établissement</i>	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance</i>	7
<i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers</i>	7
<i>Article 1.6.3. Equipements abandonnés</i>	7
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	7
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant</i>	7
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité</i>	7
<i>Article 1.6.7. Conditions de remise en état du site après exploitation</i>	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
CHAPITRE 1.10 ATTESTATION DE CONFORMITE	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	10
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE	10
<i>Article 2.2.1. Règles d'affectation des cellules</i>	10
<i>Article 2.2.2. Gestion des matières incompatibles</i>	13
<i>Article 2.2.3. Prescriptions particulières pour le stockage de matières dangereuses</i>	13
<i>Article 2.2.4. Stockage extérieurs des réservoirs mobiles de gaz</i>	14
<i>Article 2.2.5. Autres stockages</i>	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	15
<i>Article 2.3.1. Réserves de produits</i>	15
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	15
<i>Article 2.4.1. Esthétique</i>	15
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
<i>Article 2.6.1. Déclaration et rapport</i>	15
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES	15
<i>Article 2.7.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non)</i>	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION	16

<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
Article 3.1.1. Dispositions générales	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	17
Article 3.1.3. Odeurs	17
Article 3.1.4. Voies de circulation	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	18
Article 3.2.1. Dispositions générales	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	18
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
Article 4.2.1. Dispositions générales	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
Article 4.3.1. Identification des effluents	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	22
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	22
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	24
Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	24
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	24
Article 5.1.7. Transport	24
Article 5.1.8. Registre chronologique et déclaration annuelle	24
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement	24
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
Article 6.1.1. Aménagements	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins	26
Article 6.1.3. Appareils de communication	26
Article 6.1.4. Vibrations	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	26
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	26
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	26
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	28

Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques	28
Article 7.1.2. Politique de prévention des accidents majeurs	28
Article 7.1.3. Relations avec les entreprises locataires	28
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	29
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement	29
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	29
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino	29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	30
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	31
Article 7.3.3. Règles de stockage	33
Article 7.3.4. Entretien et contrôle	33
Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre	33
Article 7.3.6. Protection contre la foudre	34
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	35
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	35
Article 7.4.2. Transport et déchargement	35
Article 7.4.3. Vérifications périodiques	36
Article 7.4.4. Interdiction de feux	36
Article 7.4.5. Préparation des commandes et stockage en attente d'expédition	36
Article 7.4.6. Formation du personnel	36
Article 7.4.7. Travaux d'entretien et de maintenance	37
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	37
Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques	37
Article 7.5.2. Mesures de maîtrise des risques	38
Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	38
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers	38
Article 7.5.5. Alimentation électrique	38
Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations	38
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	39
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	39
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	39
Article 7.6.3. Réentions	39
Article 7.6.4. Réservoirs	39
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	39
Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements	40
Article 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses	40
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	40
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	40
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	40
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	40
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	41
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	42
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	43
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	44
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	46
Article 8.1.1. Dispositions générales des conditions de rejet	46
Article 8.1.2. Conduits et installations raccordées	46
Article 8.1.3. Conditions générales de rejet	46
Article 8.1.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	46
Article 8.1.5. Mesure périodique de la pollution rejetée	47
Article 8.1.6. Implantation - Aménagement	47
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	49
Article 8.2.1. Implantation - aménagement	49
Article 8.2.2. Les risques	50

<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	51
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance</i>	51
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives</i>	51
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	51
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	52
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	52
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	52
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	52
<b>TITRE 10 - ECHÉANCES</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	
<b>ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU MAIRE</b>	
<b>ARTICLE 13 : AFFICHAGE</b>	
<b>ARTICLE 14 : PUBLICITE</b>	
<b>ARTICLE 15 : EXECUTION</b>	

